



ARRETE DU MAIRE
0/PER/2018/16

OBJET : *modification circulation*
place Jean Cosquer

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Cet arrêté annule et remplace une partie de l'article 2 de l'arrêté n° 0/PER/2015/05 en date du 06 juillet 2015 concernant la priorité à l'intersection de la place Jean Cosquer avec la rue René Quillivic ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier le système de priorité à l'intersection de la place Jean Cosquer avec la rue René Quillivic afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : les usagers circulant - **place Jean Cosquer** - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant - **rue René Quillivic** ;

Article 2 : un panneau **AB4** sera installé à l'intersection de la **place Jean Cosquer** avec la **rue René Quillivic** obligeant les véhicules sortant de la place Jean Cosquer à marquer un temps d'arrêt et à céder le passage aux véhicules circulant rue René Quillivic ;

Le panneau de signalisation - **AB4** - sera installé par les services techniques municipaux ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 5 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 7 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, le 02 août 2018

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec

